

barème de prix officiel pour les importations a été entièrement éliminé et des permis d'importation sont requis uniquement pour 325 articles, sur les 11 950 répertoriés dans la loi sur les douanes du Mexique, un seul de ces 325 articles correspond à l'industrie de la pêche (homard). Le Mexique a adopté le système harmonisé de nomenclature, depuis le 1^{er} juillet 1988.

Les importations de poisson, de crustacés et de mollusques frais et congelés, et des produits dérivés sont assujetties à des droits ad valorem de 20 % calculés sur la base de la valeur facturée f.a.b. Les droits sont de 20 % dans le cas des produits en conserve, de 10 % pour l'huile de poisson et de 15 % pour la farine de poisson. En outre, des droits d'administration de 0,8 % sont prélevés par le service de douane, sur la base de la valeur facturée. La taxe sur la valeur ajoutée, de 15 %, calculée sur le total de la valeur facturée et des droits d'administration est supprimée dans le cas des produits frais et congelés. Tous les produits importés que nous avons mentionnés requièrent un permis spécial du Secretaria de Salud (secrétariat de la santé) et les produits frais et congelés requièrent, en plus, un permis du Secretaria de Pesca (secrétariat de la pêche). Pour obtenir le permis d'importation, il faut produire un certain nombre de documents : une lettre de l'exportateur faisant mention d'un représentant pour le produit au Mexique, la formule de composition du produit présentée sur papier avec en-tête de l'exportateur, une analyse physique, chimique et microbiologique du produit, un certificat d'origine et un certificat d'exemption de taxe à l'origine (attestant que le produit est vendu dans le pays d'origine), la description de l'emballage, y compris l'étiquette d'origine et l'étiquette sous laquelle le produit sera distribué au Mexique.

Le SSA (secrétariat de la santé) est en train d'élaborer un nouveau règlement qui remplacera le précédent et simplifiera les